

RESUME. — La lecture du rapport final des Etats généraux de la bioéthique soulève quelques interrogations à propos de la fonction et du statut de la parole des citoyens, de celle des experts au cours de cet événement. Il semble en définitive que les organisateurs attendaient non pas l'ouverture des débats sur les diverses questions concernées par ces États généraux mais plutôt le plébiscite de l'orientation prise par les lois françaises de bioéthique depuis quelques années.

Mots clé : Bioéthique - procréation médicalement assistée - débat démocratique - éthique de la discussion

ABSTRACT. — When reading the final report of the Etats généraux de la bioéthique, some questions may arise about the function and status of the words spoken by citizens and experts during this event. It seems in fact that the organizers did not intend to debate on the issues involved in these Etats généraux but rather wished to plebiscite the direction taken in recent years by French laws on bioethics.

Keywords: Bioethics - assisted reproduction - democratic debate - discourse ethics

Étude du Rapport Final (A. Graf) au regard des préconisations des citoyens

Philippe DESCAMPS
CERSES-CNRS-Paris Descartes

Le rapport final des États Généraux de la Bioéthique, document de soixante-six pages¹ téléchargeable sur le site internet dédié aux États généraux² se présente comme une synthèse de cet événement qualifié dès le préambule de « républicain ». Particulièrement dense et remarquablement mené, ce document qui prend en compte les propos de tous les protagonistes des États généraux (de la volonté du Président de la République, jusqu'aux commentaires laissés sur le site internet dédié, en passant par la parole des panélistes, celle des experts, des grands témoins, des organisateurs et les souhaits de la Ministre de la santé), ce document, donc, nous semble très important pour comprendre l'orientation que prend la réflexion bioéthique en France et en particulier les inflexions que celle-ci entend faire subir au droit, de même que la figure de l'agent moral qu'elle esquisse.

Les lignes qui suivent ne constituent que quelques remarques qui visent à identifier les grands principes, tant éthiques que juridiques, qui ont présidé à l'organisation des États généraux. Une remarque préalable s'impose, il apparaît clairement à la lecture du rapport Graf que ces principes qui ont commandé le projet même ont été, selon le rapport, parfaitement confirmés à l'issue des États généraux de la bioéthique. Tout se passe comme si la parole des citoyens était venue étayer et valider les intentions et les intuitions des organisateurs. On verra dans la suite qu'une telle affirmation n'était possible qu'en ayant recours à certains procédés rhétoriques particulièrement subtils.

1 Auxquelles s'ajoute un volume d'annexes contenant la lettre de mission du Président de la République, diverses synthèses des différentes contributions (sur le site, dans les forums régionaux, les espaces éthiques, etc.) et quelques explications méthodologiques concernant le choix et la formation des panélistes organisés par l'IFOP.

<http://www.etatsgenerauxdelabioethique.fr/uploads/annexes.pdf>.

2 http://www.etatsgenerauxdelabioethique.fr/uploads/rapport_final.pdf.

En préambule

Une note d'intention précède le rapport final proprement dit. Il s'agit d'une lettre rédigée par la Ministre de la Santé Roselyne Bachelot-Narquin et Jean Léonetti, Président du comité de pilotage des États généraux de la bioéthique³, et intitulée « Pourquoi organiser les États généraux de la bioéthique ? ». Ce texte n'est pas daté. On comprend cependant à la lecture de la dernière phrase qu'il a été rédigé avant le lancement des États généraux :

« C'est en ce sens qu'ont été conçus et que *seront* organisés sur l'ensemble du territoire, durant le premier semestre 2009, les États généraux de la bioéthique : une manifestation qui se veut populaire au sens noble du terme »⁴.

Or si cette lettre insiste sur l'importance de la consultation des citoyens, si elle évoque un authentique « partage du savoir », la « vocation pédagogique »⁵ de la rencontre entre experts et panélistes, le « respect du pluralisme démocratique » et la « confiance toute républicaine dans les vertus de la discussion » sur laquelle repose la tenue de ces États généraux⁶, elle rappelle aussi que « le débat parlementaire demeure, bien entendu, l'horizon indépassable de ces États généraux » et que « [...] parce que le régime de la loi n'est précisément pas celui du marché, il ne saurait simplement s'agir, obéissant à la logique qui est celle des sondages, d'enquêter sur un état préformé de l'opinion pour y adapter le droit comme on adapte une offre marchande à la demande sociale ». Et elle conclut en rappelant que « les États généraux de la bioéthique procèdent bien au contraire d'une éthique de la discussion qu'il s'agit de faire prévaloir en permettant au citoyen de se forger une opinion »⁷.

Il en résulte que l'on ne sait pas exactement ce que les organisateurs attendaient initialement de la parole des citoyens. Et il semble que la visée ultime de ces États généraux ait été principalement pédagogique : il s'est agi avant tout de convaincre un panel choisi de citoyens du bien-fondé des principes orientant aujourd'hui la réflexion bioéthique dans le domaine législatif, ce que semble souligner une autre proposition de ce préambule :

« Le débat ouvert devrait ainsi permettre d'éprouver la capacité de nos valeurs à être partagées et collectivement reconnues, quelles que soient les particularités de chacun »⁸.

Il était donc question avant tout d'organiser non pas un authentique débat mais plutôt une grande campagne d'information publique destinée à réaffirmer les principes et les positions qui ont orienté jusqu'à présent la rédaction des lois successives de bioéthique. On remarquera d'ailleurs que le rapport n'envisage dans ses conclusions aucun changement significatif concernant par

3 Le président Jean Léonetti a été nommé par le décret n° 2008-1236 du 28 novembre 2008 instituant un comité de pilotage des États généraux de la bioéthique.

4 *Rapport final. États généraux de la bioéthique*, p. 5 [nous soulignons].

5 *Ibid.*, p. 4.

6 *Ibid.*, p. 5.

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

exemple la question de l'homoparentalité ou celle de la gestation pour autrui, questions sur lesquelles les panélistes se sont pourtant longuement penchés sans afficher d'opposition stricte ou radicale à une éventuelle libéralisation. Et il semble que, avant même que les États généraux ne débutent, il était entendu que, sur ces questions et d'autres, aucune levée des interdictions, « quelles que soient les particularités de chacun », ne serait envisageable.

Il est également intéressant de s'interroger sur le statut accordé à la parole des experts dans l'esprit de l'organisation de ces États généraux. Le préambule leur confie une mission précise :

« Experts et savants, exerçant une de leur mission essentielle dans la cité, pourront ainsi éclairer l'opinion sans s'y substituer »⁹.

Précisons avant tout que le choix des experts qui ont eu la charge de former les citoyens de même que celui des « Grands témoins » qui ont participé aux trois forums régionaux a été laissé à la discrétion du comité de pilotage et qu'il est impossible de savoir sur quels critères (académiques ? médiatiques ? etc.) ce choix s'est opéré. Apparemment soucieux d'offrir aux citoyens les meilleures garanties possibles d'une connaissance précise et éclairée sur les enjeux scientifiques et éthiques des pratiques et techniques encadrées par les lois de bioéthiques, les organisateurs ont aussi, par avance, exprimé (dans cette lettre comme dans les discours qui ont clôturé chacun des trois forums régionaux) une certaine défiance à l'égard de la parole des experts en rappelant que le débat sur la bioéthique ne devait pas être « confisqué par les experts ». L'expression elle-même est un écho de la lettre de mission du Président de la République¹⁰. Il appert ainsi qu'en amont même des États généraux, il était clair dans l'esprit des organisateurs que ni l'opinion des citoyens, ni l'expertise scientifique ne devaient infléchir l'orientation fondamentale de la réflexion bioéthique.

De la parole des experts et de celle des citoyens

Il convient de relever un trait marquant de ce rapport. Il manifeste (et en cela il reflète bien l'esprit qui a animé l'ensemble de ces États généraux de leur conception à leur conclusion) une méfiance profonde à l'endroit de la technique et plus généralement de toute forme de technicité. On parle ici à maintes reprises d'« illusion », de « logique », de « dogme techniciste », de « l'écueil de la fascination technologique », etc. opposant l'idée d'un progrès raisonnable au simple « perfectionnement technique ». La technicité visée est multiforme. Il s'agit tout d'abord des possibles technologiques contemporains. Et le rapport final, tout en rappelant son attachement à l'esprit des Lumières et à l'idéal d'émancipation qui s'appuyait au moins en partie sur une grande confiance dans le développement et le progrès technique, opère plusieurs mises en garde qui ne sont pas sans rappeler les propos de Hans Jonas dans *Le*

⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁰ « J'attache une importance particulière à ce que le débat sur la bioéthique ne soit pas confisqué par les experts », *Lettre de mission à J. Léonetti du Président de la République*, le 28 novembre 2008. *Rapport final, Annexes*, p. 3.

*Principe Responsabilité*¹¹ dans la mesure où le perfectionnement des techniques y est présenté comme possiblement dangereux et comme devant susciter la réaction éthique. Le rapporteur souligne par ailleurs que l'une des vertus de ces États généraux de la bioéthique aura également été de reformuler une vision commune du progrès compris comme encadrement raisonnable et méfiant du perfectionnement technologique.

Mais la technicité visée est aussi celle du discours et de son éventuelle sophistication tant celle des experts scientifiques, que celle du droit dont on craint qu'il ne devienne « instable et foisonnant, oublieux des principes à force de raffinement et de technicité »¹². Le rapport final insiste ainsi sur l'idée que les questions de bioéthique « n'impliquent, pour être posées, aucune compétence particulière » ajoutant que « les citoyens les ont formulées, sans détour et sans technicité inutile »¹³. Tout se passe comme si, en définitive, ces États généraux avaient été menés et organisés avec la crainte que l'exposé de l'expertise scientifique et la complexité du droit ne finisse par effacer les grands principes éthiques devant guider la réflexion bioéthique :

« En effet, le traitement strictement technique de questions appréhendées de manière isolée, sous l'angle du spécialiste, risquerait d'entraîner un oubli des principes et, pour finir, la désagrégation progressive de la teneur éthique du droit »¹⁴.

On pourrait dès lors penser que la parole, non experte, des citoyens ait été d'autant plus entendue. Or il n'en est rien et on peut s'en rendre compte à propos de quelques exemples. Nous n'en retiendrons qu'un pour des raisons de concision. Au cours du forum de Rennes consacré aux techniques d'assistance médicale à la procréation, les citoyens, de même qu'un certain nombre d'intervenants, ont insisté sur la nécessité d'ouvrir de nouveau le débat sur la question de l'extension de l'accès à la procréation médicalement assistée, notamment aux couples homosexuels. Invoquant le principe de non-discrimination et adhérant à l'idée que la parentalité est avant toute chose un « fait culturel et non un phénomène naturel », les citoyens ont, majoritairement, manifesté une attitude très libérale à cet égard qui a sans doute surpris les organisateurs. Car, c'est un fait, tout en évoquant les raisons qui ont pu mener les citoyens à envisager l'homoparentalité comme une parentalité tout aussi légitime, tout en retranscrivant le cheminement de la réflexion et les principes invoqués pour justifier une telle position, tout en rappelant que « le désir d'enfant n'a pas à se justifier »¹⁵ et qu'un tel désir peut légitimement naître au sein d'un couple homosexuel sans que le droit puisse s'y opposer, le rapporteur finit par développer un argumentaire particulièrement subtil qui invalide radicalement l'effort des citoyens. Sans revenir sur la recevabilité des demandes sociales d'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux

11 Hans Jonas dans *Le Principe Responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Flammarion, « Champs », 1995.

12 *Rapport final*, p. 25.

13 *Ibid.*, p. 9. Cf. aussi « Les lois de bioéthiques ne sont techniques que par l'effet secondaire de leur rédaction précise. Se perdre dans les détails, c'est en ignorer la substance ».

14 *Ibid.*, p. 15.

15 *Ibid.*, p. 21.

couples homosexuels, le rapporteur détourne le propos en soulignant qu'il y va là de la fonction même du droit. Il demande en effet si le droit se doit de « répondre à des demandes en s'adaptant à leur évolution, ou bien structurer l'offre techniquement disponible en fonction de principes clairement identifiés ? ». L'alternative ainsi présentée appelle d'elle-même le choix de la seconde solution sans qu'il soit besoin d'en dire plus. Ainsi, bien que suggérée par les citoyens eux-mêmes et bien que présentée comme tout à fait légitime, l'ouverture aux couples homosexuels de l'accès aux techniques de procréation est-elle présentée comme juridiquement impossible. Il est ici question, aux yeux du rapporteur, de la fonction du droit et de ses principes qui ne sauraient s'infléchir simplement pour répondre à la demande sociale car une telle inflexion aurait pour conséquence d'entraîner une « adaptation incessante » du droit en lui imposant la « logique du marché »¹⁶.

Un événement républicain

Si ce rapport insiste longuement sur le fait que la loi n'a pas « vocation à réguler les pratiques biomédicales en fonction des évolutions de la demande »¹⁷ ce qui serait céder à une « logique sondagière »¹⁸, s'il rappelle à plusieurs reprises que le droit ne saurait subir d'inflexion afin de répondre à des demandes sociales, même légitimes, il souligne en revanche le fait que la réflexion bioéthique se doit de réinterpréter le droit et de donner un contenu à certaines des valeurs qu'il défend et porte (liberté, dignité, etc...). « Républicains dans leur principe, ces États généraux de la bioéthique le sont, de toute évidence dans leur aboutissement ». Ainsi commence le rapport final d'Alain Graf. La solennité de cette affirmation ne doit pas masquer quelques étrangetés que le lecteur attentif ne pourra que relever. L'affirmation réitérée¹⁹ du caractère républicain de cette entreprise a conduit le rapporteur à s'essayer à quelques explications. Il propose en conséquence de reprendre la devise de la République française et d'en esquisser une traduction bioéthique :

« Ainsi, la liberté généralement revendiquée, c'est l'autonomie, l'autonomie du sujet responsable, du citoyen solidaire d'une communauté de destin, et non la liberté marchande qui, sans contrepoids régulateur, favorise le fort et opprime le faible.

L'égalité, invoquée comme principe majeur tout au long des États généraux, semble d'abord supposer le respect des différences et la non-discrimination. Elle n'implique ni l'uniformisation des mœurs, favorisant par exemple un modèle unique de parentalité, ni même la normalisation génétique qui exclut l'anormal et le pathologique.

¹⁶ *Ibid.*, p. 22.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, p. 15.

¹⁹ La lettre en préambule y revient également à plusieurs reprises parlant d'une « confiance toute républicaine dans les vertus de la discussion » (*Rapport final*, p. 5) et affirmant que les États généraux ont été conçus « dans un esprit républicain » (*Ibid.*, p. 4).

Enfin, la forme de solidarité qui suscite la plus large adhésion ne saurait, de toute évidence, interdire l'exercice du libre choix, assumé et réfléchi. L'intérêt général ne saurait, en ce sens, impliquer l'exercice d'une générosité abstraite dont les individus seraient l'instrument, alors qu'une demande forte s'est exprimée en faveur d'un don éclairé. Autrement dit, la promotion de la solidarité semble aujourd'hui impliquer une information visant à responsabiliser davantage les donateurs »²⁰.

On peut s'étonner tout d'abord du fait qu'une partie de la réflexion éthique et qu'un élément somme toute récent et mineur du droit français puisse à ce point infléchir et retraduire la devise même de la République française. Mais plus encore, on s'étonnera du fait qu'au lieu de la traditionnelle « Liberté, égalité, fraternité », le rapporteur ait tenu à adopter la plus inédite « Liberté, égalité, solidarité ». Sans doute faut-il y voir la démonstration de la force d'influence de la réflexion bioéthique.

En conclusion : « Redessiner l'horizon éthique du droit »

Bien qu'initialement présentés comme une consultation des citoyens, ces États généraux de la bioéthique semblent en définitive avoir été l'occasion de réaffirmer la portée de la réflexion bioéthique telle qu'elle s'est développée en France depuis quelques décennies. En particulier, c'est du moins ce qui ressort de ce rapport final, il s'est agi de rappeler que la bioéthique avait pour tâche de « redessiner l'horizon éthique du droit »²¹ en instituant des « garde-fous éthiques susceptibles d'encadrer efficacement le développement des techniques biomédicales »²². Ainsi le but de ces États généraux aura-t-il été d'assurer « le renforcement et la clarification des fondements éthiques du droit »²³ et de « s'accorder positivement sur les grands principes éthiques devant irriguer le droit »²⁴. C'est enfin à une clarification aussi du sens de la bioéthique que ces États généraux auront mené :

« La bioéthique n'est pas une affaire d'experts. La preuve a été faite lors des forums régionaux. L'éthique n'est pas une science ; la bioéthique, pas davantage, malgré l'apparente technicité du vocable, une discipline spécialisée réservée aux initiés »²⁵.

Tout se passe comme si cette nouvelle discipline, aux contours flous, devant avant tout s'éloigner de l'expertise et éviter toute technicité, avait comme mission, en tant que discipline-relais, d'organiser la fusion harmonieuse entre l'éthique et le droit. Cette dimension particulière de la bioéthique telle qu'elle est décrite dans ce rapport s'exprimerait d'ailleurs dans sa vocation à l'universel

20 *Ibid.*, p. 8.

21 *Ibid.*

22 *Ibid.*, p. 12.

23 *Ibid.*, p. 11.

24 *Ibid.*, p. 13.

25 *Ibid.*, p. 34.

et dans sa contribution à l'élaboration d'un droit éthique (ou d'une éthique juridicisée) international. Le Rapport final précise en effet que les questions de bioéthique « impliquent la traduction juridique de valeurs à prétention universelle qui ne sauraient s'inscrire de manière isolée dans notre seul droit national »²⁶.

L'observateur de cet événement pourra en retour s'interroger longuement sur la légitimité et la pertinence d'une telle fusion entre éthique et droit, et en particulier sur la portée politique d'un tel geste. Il pourra, ou devra, en outre également s'interroger sur la teneur de cette éthicisation que propose la bioéthique en examinant les ressorts souvent naturalistes et biologisant²⁷.

descamps.ph@wanadoo.fr

26 Et, à titre d'exemple, comme le rappelle le *Rapport n° 2832 fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants* du 25 janvier 2006 (rapporteur : V. Pécresse, p. 41) « La loi de bioéthique de 2004 élève préventivement le clonage humain au rang de crime contre l'espèce humaine. Une initiative internationale tendant à interdire cette pratique est défendue par l'Allemagne et la France à l'ONU. »

27 Comme le rappelait le *Rapport n° 2832* précédemment cité : « Dans l'idéal, la filiation juridique d'un enfant doit correspondre à sa filiation réelle, biologique de préférence, sociologique sinon. »